

STATUTS

Chambre Franco- Allemande de Commerce et d'Industrie

Version 2024

Dans le présent document, les termes Président, Vice-Président, Directeur Général, Trésorier, Commissaire aux comptes, membre, administrateur, candidat et demandeur désignent tout autant un homme qu'une femme.

I. Fondements

Art 1 : Constitution, dénomination et siège

- (1) Le 15 juin 1955 a été créée une association régie par la loi du 1er juillet 1901 qui a pour dénomination « Chambre Franco-Allemande de Commerce et d'Industrie ». Sa durée est illimitée. Dans les présents statuts, cette association sera désignée par le terme « CFACI ».
- (2) Son siège est situé 18 rue Balard, 75015 Paris. Il pourra être transféré à toute autre adresse, par décision du Conseil d'Administration. La CFACI peut exercer son activité par le biais d'autres bureaux ou agences situés aussi bien en France qu'en Allemagne.
- (3) La CFACI est officiellement reconnue par la DIHK (Deutsche Industrie- und Handelskammer = Chambre de Commerce et d'Industrie allemande) en tant que chambre de commerce allemande à l'étranger (Auslandshandelskammer = AHK). Elle exerce son activité en coopération avec la DIHK, dont elle est membre extraordinaire.

Art 2 : Missions

(1) La CFACI a trois missions principales :

1. Favoriser les relations économiques entre l'Allemagne et la France dans l'intérêt général des deux pays,
2. Représenter les intérêts de ses membres,
3. Soutenir par tout moyen envisageable et légal les entreprises en leur permettant de renforcer leurs activités dans les relations économiques aussi bien franco-allemandes qu'internationales.

Elle a un but non lucratif et s'interdit toute action d'ordre politique ou religieux.

(2) La CFACI poursuit en particulier les activités suivantes pour accomplir la mission qu'elle s'est impartie :

1. L'établissement, l'entretien et le développement des relations économiques entre les deux pays notamment par la fourniture d'informations et de conseils, ainsi que l'établissement d'expertises économiques, d'études de marché et de rapports,
2. La réalisation et l'entretien des contacts entre les cercles économiques des deux pays liés par des intérêts communs,
3. La défense des intérêts économiques des participants aux relations économiques franco-allemandes auprès des institutions étatiques ainsi qu'auprès des administrations et autres institutions aussi bien françaises qu'allemandes,
4. La collecte et la diffusion d'informations relatives à la situation économique en France et en Allemagne ainsi que le traitement de questions actuelles concernant le domaine commercial et économique,

5. L'organisation de manifestations, de séminaires d'information et de formation, de symposiums, de discussions et de conférences de presse et la participation à d'autres manifestations dans la mesure où cette participation est compatible avec l'objet de l'association,
 6. La formation professionnelle, la formation continue et la formation en apprentissage,
 7. La médiation et l'arbitrage,
 8. La représentation de foires, de salons et d'organismes de promotion économique,
 9. Toute autre activité autorisée par la loi et qui entre dans le cadre des missions mentionnées dans l'art. 2 al. (1).
- (3) La CFACI travaille bilatéralement dans l'intérêt des entreprises des deux pays.
Cette bilatéralité s'exprime dans la composition de ses organes. Son imbrication dans l'Europe et dans le commerce mondial se reflète dans ses activités.
- (4) Pour remplir ses missions et activités, la CFACI peut être, sur décision du Conseil d'Administration, amenée à créer d'autres bureaux, sociétés, agences ou organismes de toute nature.
- (5) La CFACI mène ses activités en coopération étroite avec la DIHK ainsi qu'avec les institutions et autorités des deux pays qui sont importantes pour la coopération.

Art. 3 : Financement

- (1) Pour l'accomplissement de ses missions la CFACI perçoit des moyens financiers qui sont constitués comme suit :
- Cotisations des membres,
 - Produits et résultats se rapportant à l'accomplissement des missions et des activités décrites à l'article 2, y compris le sponsoring
 - Aides et subventions diverses
 - Produits provenant de biens vendus ou de prestations fournies par la CFACI
 - Intérêts et revenus des investissements de la CFACI
 - De revenus de biens de valeur de toute nature appartenant à la CFACI
 - De toutes autres ressources autorisées par la loi, la jurisprudence et les réponses ministérielles.
- (2) Le Conseil d'Administration décide, après consultation du Directeur Général, de l'affectation du patrimoine de la CFACI. Lorsque des aides ou subventions sont attribuées à la CFACI pour la réalisation d'un objectif particulier, cette dernière ne peut disposer des fonds que dans ce cadre précis. Aucun membre ne dispose de droits individuels sur le patrimoine de la CFACI.
- (3) En cas de dissolution de la CFACI, l'Assemblée Générale extraordinaire se prononce sur la dévolution du patrimoine à un ou plusieurs établissements équivalents ayant pour but le renforcement des relations économiques franco-allemandes. En ce qui concerne les subventions provenant du Ministère fédéral de l'économie et de la Protection du Climat (BMWK), ayant transité par la DIHK, le pouvoir décisionnel concernant ce patrimoine revient au BMWK.

II. Adhésion

Art 4 : Membres de la Chambre

- (1) La CFACI est composée de membres ordinaires (aliéna 2), de membres associés (aliéna 3) et de membres d'honneur (aliéna 4).
- (2) Peuvent être membres ordinaires les entreprises, entrepreneurs ou professions libérales ainsi que les organisations de droit privé ou public, qui participent activement aux relations économiques franco-allemandes.
- (3) Peuvent également être membres (membres associés), les personnes physiques et morales y compris les organisations de droit privé ou public et organismes qui soutiennent manifestement les objectifs de la Chambre sans remplir les conditions de l'alinéa 2.
- (4) Peuvent être membres d'honneur des personnalités qui ont particulièrement contribué au développement des relations économiques franco-allemandes ainsi qu'à la poursuite des objectifs fixés par la CFACI. La qualité de membre d'honneur est conférée par le Présidium, qui statue à la majorité prévue par le règlement intérieur.
- (5) Les sous-catégories de membres et les cotisations afférentes sont définies dans un règlement intérieur.

Art. 5 : Acquisition de la qualité de membre

- (1) Le Présidium se prononce sur les demandes d'adhésion. Cette tâche peut être déléguée au Directeur Général ou tout service de la CFACI désigné par ce dernier. La décision est communiquée au demandeur par écrit, y compris par les moyens de communication électronique. Il n'y a pas de droit acquis à l'admission.
- (2) La qualité de membre s'acquiert avec la transmission de la décision d'admission, sous condition de l'acquiescement de la cotisation. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.
- (3) Avec la demande d'adhésion, le demandeur accepte les statuts et le règlement intérieur de la CFACI en cas d'admission.
- (4) Sous réserve des dispositions de l'article 6, l'adhésion est à durée indéterminée et ne prend fin que selon les dispositions stipulées à l'article 6.

Art. 6 : Perte de la qualité de membre

- (1) La qualité de membre se perd pour cause de décès, démission, exclusion pour motif grave, perte d'un ou plusieurs critères d'adhésion définis aux articles 4.2 et 4.3, insolvabilité ou liquidation.
- (2) La démission est possible moyennant un préavis de trois mois à la fin de chaque année fiscale. La résiliation doit être notifiée par écrit (y compris les moyens de communication électronique) au Directeur Général ou service de la CFACI désigné par ce dernier.

La démission n'affecte pas les droits et obligations du membre jusqu'à la fin de l'adhésion. Tout membre démissionnaire restera redevable des cotisations annuelles échues lors de sa démission.

Il peut être dérogé au respect des conditions de la démission si les raisons de celle-ci apparaissent justifiées.

- (3) En cas de reprise d'une entreprise membre ou de toute autre mutation fondamentale de propriété, le Présidium peut décider du maintien ou de la perte de la qualité de membre.
- (4) Le Présidium statuant à la majorité des deux tiers de ses membres peut prononcer l'exclusion d'un membre pour motif grave ou en raison de la perte d'un ou plusieurs critères d'adhésion définis aux articles 4.2 et 4.3.

Sont notamment considérés comme des motifs graves une atteinte majeure aux intérêts et aux objectifs de la Chambre, une violation d'une des dispositions des statuts ou du règlement intérieur, un comportement déshonorant ainsi que le non-paiement des cotisations au-delà d'une période de six mois, et après mise en demeure.

Art. 7 : Droits des membres

- (1) Chaque membre a le droit de participer à l'Assemblée Générale, de soumettre des questions à l'ordre du jour et d'exercer son droit de vote selon les modalités exposées ci-après.
- (2) Chaque membre dispose d'une voix lors de l'Assemblée Générale. Les personnes morales et les associations de personnes exercent leur droit de vote par l'intermédiaire de leur représentant ou délégué muni d'un pouvoir régulier. La possibilité pour les membres soumis à cotisations d'exprimer leur vote est subordonnée à l'acquittement de leurs cotisations.

Art. 8 : Obligation des membres

- (1) Les membres soutiennent la CFACI dans la poursuite de ses objectifs. Ils s'obligent à agir dans le respect des statuts et du règlement intérieur.
- (2) Les membres ordinaires et associés acquittent une cotisation annuelle. La cotisation annuelle est à verser au cours du premier trimestre d'exercice.
- (3) Les membres d'honneur ne sont pas tenus de payer de cotisations.
- (4) Le Conseil d'Administration se réserve le droit de régler les détails pratiques des cotisations des membres dans le règlement intérieur. Le Conseil d'Administration est habilité en particulier à fixer les montants des cotisations annuelles.

III. Assemblée Générale des membres

Art. 9 : Organes

Les Organes de la CFACI sont l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Présidium. L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la CFACI.

Art. 10 : Réunions ordinaires de l'Assemblée Générale

- (1) L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an.
- (2) A l'Assemblée Générale ordinaire incombent les fonctions suivantes, en plus de celles prévues par la loi :

- L'approbation des rapports du Président, et le cas échéant du Trésorier et du commissaire aux comptes,
- L'approbation des comptes annuels,
- Le quitus du Conseil d'Administration,
- Le quitus du Président,
- Le quitus du Trésorier et des autres membres du Présidium à l'exception du Directeur Général,
- La désignation des nouveaux membres du Conseil d'Administration à l'exception du Directeur Général,
- La désignation d'un commissaire aux comptes,
- La modification des statuts.

Art. 11 : Réunions extraordinaires de l'Assemblée Générale

- (1) L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Président sur décision du Conseil d'Administration.
- (2) L'Assemblée Générale extraordinaire a, en particulier, pour mission de statuer sur la dissolution selon l'article 24 des présents statuts.

Art. 12 : Procédure

- (1) Les Assemblées se tiennent en présentiel au siège de la CFACI ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.
- (2) Sous réserve que les modalités de participation soient indiquées dans la convocation, l'Assemblée Générale peut être tenue en ayant recours aux modes de télécommunication permettant la discussion simultanée et la participation active des membres selon une procédure formalisée, tels l'audioconférence ou la visioconférence. En ce cas, l'Assemblée est réputée avoir été tenue au siège.
- (3) Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président, ou par délégation par le Directeur Général. Les convocations se font par simple lettre ou par tout mode électronique de communication. Elles doivent comporter l'ordre du jour et doivent être envoyées au plus tard quatre semaines avant la tenue de l'Assemblée Générale ordinaire. Lorsqu'il s'agit d'une Assemblée Générale extraordinaire, elles doivent être envoyées au plus tard quatre semaines avant la date prévue de la réunion.
- (4) Tout membre ayant le droit de vote peut faire des propositions pour l'ordre du jour. Celles-ci doivent parvenir au Directeur Général au minimum cinq semaines avant la date de l'Assemblée Générale en question.
- (5) A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence, y compris électronique.
- (6) Un membre peut donner pouvoir à un autre membre ou à un membre du Conseil d'Administration de le représenter à l'Assemblée Générale. Chaque membre ou administrateur peut disposer de plus d'un pouvoir. Les pouvoirs doivent être donnés par écrit, ce qui inclut un format électronique. Les pouvoirs

doivent être transmis au Directeur Général ou à un membre du Présidium au plus tard avant la tenue de l'Assemblée Générale. Le pouvoir peut être donné par avance pour plusieurs Assemblées Générales non encore convoquées conformément aux conditions fixées par le règlement intérieur.

- (7) Pour pouvoir valablement délibérer, l'Assemblée Générale ordinaire doit comporter au moins 5 % de ses membres (présents ou représentés). Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale ordinaire est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 30 jours. Lors de cette seconde réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La convocation pour cette seconde réunion peut être faite conjointement avec celle de la première réunion et pour la même date, sans avoir à respecter le délai de 30 jours évoqué ci-avant.
- (8) L'Assemblée Générale est présidée par le Président, et en cas d'absence de ce dernier par un des Vice-Présidents, le Trésorier ou tout autre membre du Présidium.
- (9) Les délibérations ne peuvent porter que sur les questions portées à l'ordre du jour.
- (10) Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et des membres représentés, dans la mesure où les présents statuts n'en disposent pas autrement.
- (11) En cas d'égalité du nombre des voix, il est procédé à un nouveau vote. Si le nouveau vote a de nouveau pour résultat l'égalité des voix, la proposition est considérée comme rejetée.
- (12) Sur décision de l'Assemblée Générale la décision peut être votée secrètement. Le scrutin secret est voté à la majorité simple.
- (13) Sont élus les candidats ayant obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de voix, les candidatures concernées font l'objet d'un second tour.
- (14) Un procès-verbal reprenant le déroulement de l'Assemblée Générale et comprenant le résultat des votes est rédigé. Ce procès-verbal est rédigé et signé par la personne qui a présidé l'Assemblée ou par le secrétaire de séance ainsi que par le Directeur Général.

IV. Le Conseil d'Administration

Art. 13 : Missions

- (1) Le Conseil d'Administration promeut les actions de la CFACI, veille au respect de ses missions, décide des lignes directrices ainsi que du règlement intérieur et préserve les intérêts des membres. Il agit en conformité avec les décisions de l'Assemblée Générale.
- (2) Outre les fonctions prescrites par la loi, les missions suivantes incombent au Conseil d'Administration.
 - La désignation en son sein du Président ainsi que des autres membres du Présidium avec leurs titres et fonctions,
 - L'établissement du règlement intérieur prévu par les statuts,
 - La fixation du montant des cotisations et la réglementation de leurs détails pratiques dans le règlement intérieur et/ou un barème,
 - L'approbation du budget prévisionnel et du bilan.

- La nomination des membres du Comité d'accréditation du Centre de médiation, sur proposition du Présidium.
- (3) Par ailleurs, le Conseil d'Administration peut traiter toutes sortes de questions, dans la mesure où celle-ci relève de la compétence de l'Assemblée Générale et tant que les présents statuts ne lui en retirent pas la compétence.

Art. 14 : Composition et vote

- (1) Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale.
- (2) Le Conseil d'Administration est composé de personnalités appartenant au milieu entrepreneurial, possédant une entreprise ou exerçant des fonctions de membre du directoire ou de membre du Conseil d'Administration ou assumant ou ayant assumé un poste à responsabilité dans des sociétés ou organisations membres. Ils doivent être membres de la CFACI ou appartenir à une entreprise ou organisation membre au moment de leur nomination. La composition du Conseil d'Administration doit refléter les branches d'activités les plus importantes dans les relations économiques franco-allemandes. Le nombre de membres du Conseil d'Administration est limité à un par entreprise ou organisation membre. Au moment de leur élection, les membres du Conseil d'Administration ne doivent pas avoir atteint l'âge de 70 ans. Le Conseil d'Administration aspire à une répartition équilibrée entre les membres français et allemands. La CFACI aspire également à promouvoir la parité entre hommes et femmes au sein des membres du Conseil d'Administration.
- (3) Le Directeur Général est membre d'office du Conseil d'Administration sans devoir être élu à l'Assemblée Générale.
- (4) Le Conseil comprend 30 membres au plus, y compris le Président et le Directeur Général. Le nombre de ses membres ne devrait pas être inférieur à 16.
- (5) Les membres du Conseil exercent leur fonction de manière bénévole. La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration est fixée à trois années, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux Assemblées Générales annuelles. Une réélection immédiate est possible pour deux nouveaux mandats consécutifs. Cette règle s'applique aux mandats élus à compter du 24 juin 2021.
- (6) En cas d'exclusion, démission ou décès d'un membre du Conseil d'Administration avant la fin de son mandat, le Conseil d'Administration peut désigner en respect des critères définis à l'article 14 alinéa 2 un nouveau membre par cooptation qui siègera jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.
- (7) Les membres sortants du Conseil d'Administration peuvent être nommés membres d'honneur conformément à l'art. 4, al. 4..

Art. 15 : Réunions, décisions, procès-verbal

- (1) Le Conseil d'Administration est convoqué par le Directeur Général au nom du Président, et en coordination avec ce dernier. Les réunions sont présidées par le Président. Elles se tiennent au moins deux fois par an. En cas d'empêchement du Président les réunions seront présidées par un des Vice-Présidents ou le Trésorier. La convocation aux réunions doit parvenir au plus tard 10 jours avant la tenue

de la réunion accompagnée de l'ordre du jour par écrit ou par tout moyen de communication électronique. En cas de circonstances exceptionnelles, la convocation peut être effectuée sous forme orale et dans un délai plus court. Les réunions peuvent être tenues en ayant recours aux modes de télécommunication permettant la discussion simultanée, tels l'audioconférence ou la visioconférence.

- (2) Le Conseil d'Administration peut délibérer valablement lorsqu'au moins un tiers des membres du Conseil d'Administration en fonction est présent ou représenté. La procuration de représentation ne peut être attribuée qu'à un autre membre du Conseil d'Administration. Les décisions sont prises à la majorité simple des présents ou représentés, dans la mesure où les présents statuts n'en disposent pas autrement. En cas d'égalité des voix, le vote du Président est prépondérant.
- (3) Un procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration est rédigé par le Directeur Général ou une autre personne désignée et envoyé à chacun des membres du Conseil d'Administration. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration lors de la tenue de sa prochaine réunion.

V. Le Présidium et le Président

Art. 16 : Le Présidium

- (1) Le Présidium est choisi par le Conseil d'Administration parmi ses membres pour trois ans. Le départ comme membre du Conseil d'Administration met fin au mandat. Le Directeur Général est toujours membre du Présidium.
- (2) Il remplit toutes les formalités de déclaration et publication prescrites par la loi et prépare les réunions du Conseil d'Administration. Les procurations nécessaires sont attribuées au Président ou à un autre membre du Présidium.
- (3) Il est composé de six à neuf membres : le Président, deux Vice-Présidents, le Trésorier, le Directeur Général et de quatre autres membres.
- (4) Pour la délibération sur des sujets concernant le Directeur Général, le Présidium se réunit sans la présence de l'intéressé. Il en va de même s'agissant de la nomination de son successeur.
- (5) Le quorum, les majorités et les autres détails concernant le fonctionnement du Présidium sont fixés dans le Règlement intérieur.

Art. 17 : Le Président et les Vice-Présidents

- (1) Le Président est élu par le Conseil d'Administration pour une durée de trois ans. Il peut être réélu, dans la limite des dispositions de l'article 14 al. 4.
- (2) Les Vice-Présidents sont également élus par le Conseil d'Administration pour une durée de trois ans. Ils peuvent être réélus dans la limite des dispositions de l'article 14 al. 4.
- (3) En cas d'empêchement, le Président est représenté pour la durée de l'empêchement, par le[s] Vice-Président[s], le Trésorier ou le Directeur Général, et ce au plus tard jusqu'à la tenue de la prochaine Assemblée Générale ou jusqu'à l'élection d'un nouveau Président. Un empêchement ou une absence permanente du Président entraîne une nouvelle élection.

Art. 18 : Le Trésorier

Le Trésorier, membre du Présidium, seconde le Directeur Général lors de l'établissement du budget, de la vérification des comptes et de l'élaboration du bilan.

Art. 19 : Pouvoir de représentation

- (1) Le Président représente la CFACI dans tous les actes de la vie civile à l'égard des tiers et des administrations publiques. Il peut déléguer ce pouvoir de représentation partiellement à un ou plusieurs mandataires. Le mandataire doit être le Directeur Général ou membre du Présidium.
- (2) Le Président peut ester en justice en défense, mais doit avoir l'autorisation du Présidium pour ester en demande.

VI. Gestion des Affaires Courantes

Article 20 : Directeur Général

- (1) Le Directeur Général est nommé par le Présidium. La nomination doit s'effectuer en accord avec la DIHK.
- (2) Le Directeur Général est responsable de la gestion des affaires courantes. Il peut bénéficier de la délégation de pouvoir mentionnée à l'article 19. A cet effet, des modalités peuvent être fixées par un document écrit et remis au Directeur Général. Les détails sont fixés dans un règlement intérieur.
- (3) Le Directeur Général participe aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires.

VII. Comptabilité

Art. 21 : Exercice

L'exercice social correspond à une année calendaire.

Art. 22 : Commissaire au compte

En cas de désignation d'un commissaire aux comptes, il exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

VIII. Modification des statuts et dissolution de la CFACI

Art. 23 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par délibération de l'Assemblée Générale ordinaire. La modification des statuts nécessite la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

Art. 24 : Dissolution de la CFACI

- (1) La dissolution de la CFACI est prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire, convoquée expressément dans ce but. La proposition de dissolution peut être faite par le Conseil d'Administration ou au moins un tiers des membres ordinaires. La proposition de dissolution doit être transmise par écrit au Président ou au Directeur Général. Si une telle demande est faite, le Conseil d'Administration doit convoquer l'Assemblée Générale extraordinaire dans un délai de quatre semaines. La convocation à l'Assemblée Générale doit mentionner de manière expresse la raison de cette convocation.
- (2) Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié des membres présents et représentés. La dissolution ne peut être adoptée que par une majorité de deux tiers des membres présents et représentés.
- (3) L'Assemblée Générale se prononce sur la dévolution du patrimoine de la CFACI selon l'article 3 alinéa 3 des présents statuts.

IX. Règlement intérieur

Art. 25 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Présidium et soumis à l'approbation du Conseil d'Administration. Ce règlement intérieur est destiné à fixer le détail des points prévus aux présentes ou les complétant utilement, spécialement ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il s'impose à tous les membres de l'association.

X. Entrée en vigueur des présents statuts

Art. 26 : Entrée en vigueur des présents statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale ordinaire du 23 mai 2024. Ils entrent en vigueur à cette même date.

Les présents statuts tiennent compte des modifications effectuées lors des Assemblées Générales du 25.05.2010, du 28.05.2015, du 31.05.2017, 24.06.2021 et du 23 mai 2024.

Paris, le 23.05.2024



Guy Maugis
Président



Patrick Brandmaier
Directeur Général